

### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Jean comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Madame Jean peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Madame Jean consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Jean aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Jean demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Jean se termine le 22 novembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil, madame Jean recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

ANNE-MARIE JEAN

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

64005

Gouvernement du Québec

## Décret 933-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres indépendantes du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) prévoit que la Société de la Place des Arts de Montréal est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation de la Ville de Montréal ainsi que d'organismes socioéconomiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2009 du 16 septembre 2009, madame Danielle Laramée a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1200-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1095-2009 du 21 octobre 2009, madame Sylvie Chagnon a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1200-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Sylvie Chagnon, secrétaire adjointe et gestionnaire des dons corporatifs, Lallemand inc.;

— madame Danielle Laramée, chef de file de la pratique «Capital Humain pour le Canada, associée, Ernst & Young.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64006

Gouvernement du Québec

## Décret 934-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), la mise en œuvre du développement durable au sein de l'Administration s'appuie sur la stratégie de développement durable adoptée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1080-2007 du 5 décembre 2007, modifié par le décret numéro 763-2012 du 4 juillet 2012, le gouvernement a adopté la Stratégie gouvernementale de développement durable et a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2008 sa date de prise d'effet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement est tenu de réviser aux cinq ans l'ensemble du contenu de cette stratégie mais qu'il peut toutefois reporter, pour une période d'au plus deux ans, cet exercice de révision;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 136-2012 du 29 février 2012, le gouvernement a reporté l'exercice de révision;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, toute révision de la stratégie doit faire l'objet d'une consultation publique dans le cadre d'une commission parlementaire;

ATTENDU QUE, du 23 janvier au 11 février 2015, une telle consultation publique a été tenue par la Commission des transports et de l'environnement sur le projet de Stratégie gouvernementale de développement durable révisée 2015-2020;

ATTENDU QUE les commentaires et les recommandations formulés lors de cette consultation publique ont été considérés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, la stratégie prend effet à la date de son adoption par le gouvernement ou à toute date ultérieure que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, la stratégie est diffusée et rendue accessible dans les conditions et de la manière que le gouvernement juge appropriées;